

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIAAP

2 rue Jules César
75116 PARIS 16

Références : 57858
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHERES. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHERES
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.

- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil fixé le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

Organisation de l'établissement

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux. (coordination avec services réseaux du SIAAP. Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Procédure de dépotage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, Remarque 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	MMR 1 - Procédure de dépôtage camion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, NC 1	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, NC 2	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, NC 3	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, NC 4	/	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, Remarque 2	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, Remarque 3	/	Sans objet
8	Suites de l'inspection du 24/09/21	Lettre du 11/10/2021, Remarque 4	/	Sans objet
10	Formation de l'agent chargé du dépotage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite consistait à assister à une opération de dépotage, notamment pour voir si la procédure de dépotage, valorisée comme MMR dans l'étude de dangers du site, est respectée et permet d'assurer le niveau de confiance qui lui est octroyé par l'exploitant. L'inspection a pu constater que les différentes étapes de contrôle de la procédure sont respectées, afin de limiter la probabilité de survenue d'un mélange incompatible. Notamment, l'agent au poste de garde et le dépoteur ont montré qu'ils connaissaient les connaissaient et appliquaient convenablement les étapes de vérification lors de la réception du camion et de son accompagnement sur le poste de dépotage.

Toutefois, il a été constaté que la communication sur les changements de planning de dépotage est perfectible : des modifications de livraison peuvent intervenir à l'initiative du fournisseur dans des délais courts. Afin de limiter les risques de confusion au poste de garde, les changements de planning des livraisons de camions doivent être communiqués systématiquement.

En salle après le dépotage, un point a également été fait sur les suites de l'inspection du 24 septembre 2021. Des justificatifs documentaires sont encore attendus pour solder les remarques associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, NC 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie Variation Anormale de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une fiche de vie pour sa MMRI « variation anormale de niveau ». Cette fiche de vie doit préciser : - les conditions d'usage du matériel, - les réparations ou modifications effectuées, - la conformité avec les plans et spécifications, - les contrôles subis avant réutilisation.
Constats : Par courrier SAV référencé 22D00285 du 11 février 2022, l'exploitant a transmis la fiche MMRI pour la « variation anormale de niveau » de la cuve 1 de chlorure ferrique au prétraitement, à titre d'exemple. Celle-ci répond aux exigences liées à un tel document. L'exploitant devra veiller à intégrer les éventuelles modifications ou défaillances au fil du temps. L'exploitant a rédigé une fiche pour chacune des MMR de ce type. L'exploitant a précisé que ces fiches vont être généralisées à l'ensemble des MMR du site. La non conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, NC 2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie IDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une fiche de vie pour sa MMR « dispositif IDIS ». Cette fiche de vie doit préciser : - les conditions d'usage du matériel, - les réparations ou modifications effectuées, - la conformité avec les plans et spécifications, - les contrôles subis avant réutilisation.
Constats : Par courrier SAV référencé 22D00285 du 11 février 2022, l'exploitant a transmis la fiche MMR pour la « dispositif IDIS » le poste 1 de chlorure ferrique au prétraitement, à titre d'exemple. Celle-ci répond aux exigences liées à un tel document. L'exploitant devra veiller à intégrer les éventuelles modifications ou défaillances au fil du temps. L'exploitant a rédigé une fiche pour chacune des MMR de ce type. L'exploitant a précisé que ces fiches vont être généralisées à l'ensemble des MMR du site. La non conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, NC 3
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle Variation Anormale de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un programme de contrôle pour sa MMRi « variation anormale de niveau », dont la fréquence sera adaptée. L'exploitant veillera à ce que la fiabilité de l'ensemble de la boucle de sécurité soit vérifiée.
Constats : Le programme de contrôle a été formalisé dans la GMAO et est référencé dans la fiche de vie de la MMR. L'adéquation des contrôles réalisés avec les fonctions de sûreté associées à la MMR pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, NC 4
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle IDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un programme de contrôle pour sa MMR « dispositif IDIS », dont la fréquence sera adaptée.
Constats : Le programme de contrôle a été formalisé dans la GMAO et est référencé dans la fiche de vie de la MMR. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, Remarque 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection équipements javel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'inspection doit être établi pour les équipements de javel au sein de la zone BIOSAV (service 2).
Constats : Par courrier SAV référencé 22D00285 du 11 février 2022, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour la réalisation de ce plan d'inspection. Dans ce courrier, la réception du plan d'inspection était prévue pour juin 2022.
La remarque est maintenue dans l'attente de la transmission de ce plan d'inspection.
Observations : La remarque 1 de la lettre de suites du 11/10/2021 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 6 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, Remarque 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des écarts et des actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant, lors des contrôles des cuves et rétentions, de garder la trace des écarts relevés et des actions correctives réalisées ou en cours.
Constats : Par courrier SAV référencé 22D00285 du 11 février 2022, l'exploitant indique que les écarts font l'objet d'un ordre de travail (OT) à destination du service en charge de l'exploitation des installations.
La remarque est soldée.
Ce point pourra faire l'objet d'inspections ultérieures pour vérifier la bonne tenue de ce suivi des écarts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, Remarque 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion GMAO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la bonne gestion des capteurs de variation anormale de niveau dans sa GMAO.
Constats : Lors de l'inspection du 24/09/21, l'exploitant avait présenté la gestion des stocks de cette MMR. Comme dans sa réponse du 11/02/2022, l'exploitant indique qu'un stock est maintenu pour les composants de cette MMRI, notamment le capteur. Toutefois, le jour de l'inspection, il avait été constaté que les composants de la MMR n'apparaissaient pas dans la GMAO, et donc ne permettaient pas d'assurer le suivi des stocks tel que décrit. L'exploitant doit apporter plus d'éléments concernant les stocks pour les composants de la MMRI « Variation anormale de niveau ». Un capture d'écran de l'outil GMAO permettant de vérifier ces informations pourra convenir.
La remarque est maintenue.
Observations : La remarque 3 de la lettre de suite du 11/10/2021 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Suites de l'inspection du 24/09/21

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, Remarque 4
Thème(s) : Risques accidentels, Variation anormale de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire remonter le signal de variation anormale de niveau de la cuve de chlorure ferrique du prétraitement en tant que situation d'urgence.
Constats : Par courrier SAV référencé 22D00285 du 11 février 2022, l'exploitant a fourni une capture d'écran, attestant que le signal remonte bien en situation d'urgence au PC du service 1 et au PCCU Achères 3. La remarque est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MMR 1 - Procédure de dépotage camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la procédure de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le détail des différents points de contrôle de l'inspection du 03/08/22 est confident
L'opération de dépotage observée a montré que les différentes phases de contrôle permettant d'éviter un mélange incompatible étaient maîtrisées. L'organisation est globalement satisfaisante.
Toutefois, il a été relevé que, le jour de l'inspection, le nombre de dépotages attendus au service 1 sur le planning disponible au poste de garde indiquait 4 dépotages. Or, le service 1 n'attendait que 3 dépotages à la suite d'une annulation récente d'une des livraisons camion par le fournisseur.
Remarque 1 : Les changements de planning des dépotages doivent être communiqués au poste de garde afin que le planning soit conforme aux livraisons réellement attendues par les services récepteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 10 : Formation de l'agent chargé du dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La formation pour les dépoteurs consiste en : <ul style="list-style-type: none">• Formation risques chimiques (commune à tous les agents SIAAP)• Formation théorique dépotages• Formation pratique dépotage de l'agent sur terrain spécifique à chaque produit, à chaque poste et à chaque zone consistant à réaliser un accompagnement (autant que nécessaire) du dépoteur formé par un dépoteur expérimenté lors de quelques dépotages pour consolidation des acquis des formations La validation terrain est réalisée avec le concours d'un représentant du SPGR (ou service sécurité de l'entreprise extérieure) et du responsable hiérarchique lors d'un dépotage assuré exclusivement par l'agent formé. La qualification. Elle est délivrée par le service RH et valide 3 ans.
Par courriel après l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à la formation de l'agent en charge du dépotage le jour de l'inspection (qui dispose de plus de 7 ans d'expérience).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet